



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/093

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.211-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par délibération sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future ;

VU la délibération du 16 juillet 2025 de Montpellier Méditerranée Métropole instaurant le Droit de préemption Urbain sur le territoire métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 11/07/2025 en mairie et enregistrée sous le numéro 0343372500075, par laquelle la SAS ADIC représentée par monsieur ALBERT Damien informait sa volonté de vendre la propriété d'une contenance de 33 m², cadastrée section AH numéro 23, sise au 79 boulevard des Chasselas sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 25 000 € (vingt cinq mille euros) ;

VU la décision n° MD2025-1050 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 05/09/2025 relative à la délégation du Droit de Préemption Urbain à la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone ;

CONSIDERANT la demande de visite du bien en date du 03 septembre envoyée par courrier recommandé numéro 1A21078254454 ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrée AH n°23, d'une contenance de 33 m², et ce au prix de 757,57 euros/m², soit un montant total de 25000 euros (vingt cinq mille euros).

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

ARTICLE 3 :

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R213-12 un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

ARTICLE 5 :

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 30/09/2025

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le...0.7.OCT. 2025 -
Et publication le.....0.7.OCT. 2025 -

Le Maire
Véronique NEGRET

